

caire-général, ne fussent mis sur le compte de tel établissement ? Une lettre publiée ce matin par un journal peut aider à éclaircir cette obscurité. Le National qui, pour avoir reproduit notre petit article du 24 janvier, avait comme nous reçu une réclamation de l'évêché, donne la lettre suivante que l'on a fait parvenir, dit-il, à tous les curés du diocèse de Versailles :

A M. le curé de ***.

Monsieur le curé, Vous connaissez sans doute la triste position de MM. Daller et Paris. De malheureuses spéculations, entreprises dans des intentions pures, avant mon arrivée à Versailles, les ont jetés dans la détresse. J'ai longtemps cherché les moyens de sauver ces deux ecclésiastiques recommandables par leurs vertus et les services qu'ils ont rendus au diocèse ; mais craignant, après plusieurs essais inutiles, de compromettre l'existence de mon séminaire, j'ai dû séparer leurs intérêts personnels des intérêts de cet établissement, dont la conservation est si nécessaire à la religion. M. l'abbé Daller a conçu le projet de faire en son nom appel à la charité du clergé du diocèse. Je désire sincèrement que cet appel soit entendu, et que M. Daller trouve les ressources dont il a besoin pour remplir les engagements qu'il a contractés. Moi-même, à raison de la situation financière de mes séminaires, je serai dans la nécessité de m'adresser bientôt à votre zèle en faveur des écoles si chères au cœur d'un évêque, et dont mes bien-aimés coopérateurs comprendront aussi bien que moi la haute importance. Je vous prie de donner connaissance de cet état de choses à MM. les ecclésiastiques de votre canton. Agréer, monsieur le curé, la nouvelle assurance de mes sentiments très affectueux.

JEAN, évêque de Versailles.

Nous ne croyons pas devoir reproduire la note explicative dont le National fait suivre cette lettre ; nous dirons seulement que M. l'abbé Daller est le supérieur du séminaire de Versailles, et que M. l'abbé Paris en est l'économe.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises du département de la Marne, qui s'ouvriront le lundi 22 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Hémar. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Belin, banquier ; Jacobé de Soulanges, propriétaire et maire ; Leroux-Maugny, pharmacien ; Solvet, propriétaire ; Lecamp, marchand de bois ; Deschamps-Richardot, propriétaire et maire ; de Baffroy, propriétaire ; Lécasse, cultivateur ; Gerbaux-Maitre, propriétaire ; Lorin, propriétaire ; Poulain, propriétaire ; Legros-Guibert, constructeur de machines ; Leconte, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu ; Fructus, entrepreneur de bâtiments ; Lhotelain-Carnot, propriétaire ; Fissart-Benoit, mercier en gros ; Fassin-Subé, fabricant de Paul de Saint-Marceaux, propriétaire ; Créquy, associé-quincaillier en gros ; Louis, ancien avoué ; Brachet, cultivateur ; de la vicomte de Lalot, capitaine de hussards ; Blanchard, percepteur ; Grisart de Borville, propriétaire ; Darteville, propriétaire ; Roberdellet, notaire ; Barbier de Felcourt, propriétaire ; Muiron, propriétaire ; Moriset-Duclos, marchand de vins en gros ; Piper, marchand de vins en gros ; Cullot, cultivateur ; Fourmet, percepteur ; Jacobé de Goncourt, propriétaire et maire ; Cliequot, négociant en vins ; Courtois-Muiron, marchand de vins en gros ; Chatelet-Sabatier, associé teinturier.

Jurés supplémentaires : MM. Perard-Legeay, fabricant de produits chimiques ; Folliat, banquier ; Delaunois, propriétaire ; Gabreau-Croville, propriétaire et maire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE INFÉRIEURE (ROUEN), 7 février. — Notre Cour d'assises avait hier à juger une épouvantable affaire. Le nommé Chollet, repris plusieurs fois de justice et réclusionnaire libéré, était accusé d'avoir assassiné, dans un cabaret du Havre, un enfant de quatorze à quinze ans, en lui enfonçant un couteau dans le cœur. L'instruction a révélé qu'il fallait chercher le mobile de ce crime dans la monstrueuse dépravation des prisons et des bagnes. M. l'avocat-général Blanche a soutenu l'accusation en s'élevant avec énergie contre l'idée que le jury pût trouver des circonstances atténuantes dans cette hideuse affaire. Malgré les efforts de M. Revelle, Chollet a été condamné à mort.

CHER. — Des troubles avaient eu lieu, au commencement du mois dernier, à Lignéres, à l'occasion de la cherté des grains. Le Tribunal de Saint-Amand, devant lequel étaient traduits les auteurs et instigateurs de ces désordres, vient de rendre son jugement. Seize individus ont été condamnés, savoir : deux à cinq ans de prison, neuf à deux ans, cinq à quinze mois.

Le Tribunal de Cosne a aussi prononcé sur les troubles de Prémery (Nèvre). Vingt-trois individus ont été condamnés, les uns à un an, les autres à six mois, trois mois et dix-huit jours de prison.

ALLIER. — Des désordres assez graves, pour motiver le transport de M. le sous-préfet et de M. le procureur du Roi de Gannat, ont eu lieu à Bellevaux le 29 janvier. Des attroupements s'étaient formés pour arrêter des voitures chargées de farines dirigées d'Ébreuil sur Commeny. Deux personnes ont été arrêtées.

PARIS, 8 FEVRIER.

Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale a été appelée la cause de M. Alphonse Lemaître, ancien gérant de la Société des Pompes Funèbres, appellant d'une sentence arbitrale qui révoqua de ces fonctions M. Lemaître, en lui donnant pour successeur provisoire M. Boch, l'un des associés pour la même entreprise. Les avoués des parties ont fait observer que M. Lemaître avait signifié un désistement notarié de son appel, et ils ont demandé la radiation de la cause du rôle.

M. le premier président Séguier : Puisque la cause est arrangée, elle sera rayée du rôle. Mais il paraît qu'elle renferme des détails qu'il était bon de faire connaître aux magistrats et au public.

M. Péan, avoué de M. Lemaître : Je n'ai pas mission de m'expliquer à cet égard. Il y a désistement, et nous n'avons à demander à la Cour que la suppression de l'affaire.

Par suite de la mort de M. Lebel, directeur de la prison de la conciergerie du Palais, différents changements viennent d'être opérés dans le personnel de l'administration des prisons.

M. Crussaire, directeur du dépôt de la préfecture de police, a été nommé par M. le ministre de l'intérieur directeur de la conciergerie, et M. Frevet, auquel avait été confié, à la prison de la Chambre des pairs, la garde des deux derniers accusés de tentatives d'assassinat contre la personne du Roi, Henry et Lecomte, a été nommé directeur du dépôt.

On ne désigne pas encore le successeur de M. Frevet, comme gardien en chef de la prison du Luxembourg.

Une quête annoncée à l'avance au profit des crèches du 7^e arrondissement, venait d'avoir lieu hier à l'église Saint-Merry, et l'on chantait le salut, lorsque tout à coup un jeune homme se précipita sur l'officiant qui présentait aux fidèles le saint-sacrement, et s'efforça de le lui arracher des mains. Une clameur s'éleva dans l'église ; plusieurs des assistants se précipitèrent au secours de l'ecclésiastique ainsi attaqué, mais en même temps une sorte de panique s'empara des dames, et il y eut un mouvement de brouhaha durant lequel différents vols furent commis.

Le jeune homme qui avait occasionné tout ce trouble ayant été arrêté et conduit devant le commissaire de police, auquel il refusa de dire son nom et de faire connaître son domicile, fut envoyé au dépôt de la préfecture de police. Là il se montra en proie à une telle exaltation que l'on se vit contraint de le revêtir de la camisole de force.

Durant toute la nuit, ce malheureux fit retentir sa cellule de chants incohérents et de vociférations bizarres. Ce matin, enfin, il a été examiné par les hommes de l'art, qui se sont accordés à reconnaître qu'il était atteint d'une folie complète.

Comme on ignore quel il est (il ne portait aucun papier dans ses vêtements et n'a été réclamé par personne), il va être provisoirement conduit dans une maison d'aliénés.

Un assassinat vient d'être commis dans la commune de Choisy-le-Roi : l'auteur de ce crime s'est fait justice à lui-même, mais une malheureuse veuve et trois petits enfants se trouvent plongés dans le plus affreux dénûment par suite de son horrible action.

Le nommé Benoit ancien militaire retraité, avait conçu une haine violente contre son genre, le sieur Joseph Chanlot ; ils habitaient l'un et l'autre la même maison, le beau-père au premier étage, sa fille et son genre au rez-de-chaussée. Déjà maintes fois des scènes de violence avaient eu lieu, et souvent on avait entendu Benoit menacer Joseph Chanlot de le tuer, lorsqu'enfin, résolu de mettre à exécution le projet qu'il avait conçu de se défaire de lui, il prit ses dispositions pour le frapper d'un coup de fusil au moment où, à la tombée de la nuit, il avait l'habitude de sortir de chez lui pour aller passer la soirée dans une maison du voisinage.

Benoit n'avait en sa possession d'autre arme que son fusil de garde national et un vieux pistolet d'arçon ; il chargea le fusil d'une double charge de poudre, de trois balles et de plusieurs chevrotines à chasser le loup. Il se mit ensuite en embuscade à sa fenêtre, donnant sur le pailier où ouvrait la porte du logement de son genre, attendant qu'il sortit selon sa coutume, pour le tirer en quelque sorte à l'affût.

Vers sept heures, la porte du pailier s'ouvrit ; un homme parut, et Benoit, ne doutant pas que ce ne fut son genre, l'ajusta et lâcha son coup. L'homme tomba comme frappé de la foudre, atteint en plein corps de la terrible charge, qui lui avait fracassé le bras gauche, et avait porté toute entière dans le flanc sous les fausses côtes. Au bruit de la détonation on accourut ; mais Joseph Chanlot, celui auquel était destiné le coup, fut le premier à relever la victime qui expira presque aussitôt.

On reconnut alors que le malheureux qui venait d'être ainsi assassiné était un honnête et laborieux ouvrier, le nommé Perin, employé dans une Mégisserie de Choisy, lequel demeurait avec sa femme et trois jeunes enfants à ce même rez-de-chaussée où logeait Joseph Chanlot. Il venait de prendre son repas du soir et sortait pour retourner à son travail lorsque Benoit, le prenant pour son genre, avait tiré sur lui.

Aussitôt que le crime avait été commis, Benoit avait été désigné d'une voix unanime comme son auteur. On s'empressa donc de requérir l'autorité, et l'on monta à son domicile pour s'assurer de sa personne. La porte en était fermée, et il fallut requérir un serrurier pour en pratiquer l'ouverture. Aussitôt que l'on eut pénétré à l'intérieur, on l'aperçut assis sur une chaise près d'une table, mais privé de vie et la partie supérieure de la tête eul vée par la décharge d'un pistolet qu'il s'était tiré dans la bouche, et qui se trouvait à terre près de lui.

Sur la table, souillée de sang, se trouvaient déposés des papiers qui attestaient avec quel sangfroid cet homme avait préparé son crime. Dans une lettre adressée au maire de sa commune, il désignait les objets qui lui avaient été confiés pour son service de garde national, le fusil, le sabre, les buffleteries, etc., appartenant à la mairie. Après de cette lettre se trouvait son testament, puis différents écrits adressés à tous ses parents, à toutes ses connaissances, ainsi que ses états de services annotés d'observations de sa main à la colonne des campagnes et blessures.

Ce crime a produit une douloureuse sensation dans la commune de Choisy. Joseph Chanlot, trop pauvre pour prendre à sa charge les malheureux enfants que l'aveugle fureur de son beau-père a faits orphelins, manifestait surtout un violent désespoir. Espérons que la charité publique ne demeurera pas inactive en présence d'une si grande infortune, et que l'infortunée veuve du mégissier Perin recevra des témoignages de la sympathie que doit inspirer l'état de misère où la plonge, avec trois enfants, la mort tragique de l'honnête ouvrier qui était leur seul soutien.

Un jardinier de la banlieue, nommé B..., maltraitait habituellement sa femme, et il lui arrivait même, lorsqu'il était en état d'ivresse, de proférer contre elle des menaces de mort. Hier dimanche, cet individu se trouva dans un tel état d'exaspération, après avoir parcouru dans la matinée les cabarets, qu'à la suite d'une violente discussion, il s'avança muni d'un pistolet chargé qu'il tira sur elle.

B... a été immédiatement arrêté, et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

Prusse (Breslau), 2 février. — Avant-hier, à onze heures et demie de la nuit, une détonation eut lieu à l'intérieur de l'hôtel de la direction générale de police, dans

la province de Silésie, à Breslau, et a épouvanté tous les habitants du quart.

Comme le bruit avait semblé provenir des caves, on commença par examiner cette partie de l'hôtel, et effectivement, dans l'une des caves situées au-dessous de l'appartement occupé par le directeur-général de police, M. le lieutenant-général baron de Minutoli, on trouva les débris d'un petit baril de poudre qui venait de faire explosion, et dans la même cave on découvrit un gros baril rempli de poudre qui par un grand bonheur ne s'était pas enflammé, car l'explosion eût infailliblement fait sauter une grande partie de l'édifice.

Les portes de la cave étaient fermées, et rien n'indiquait qu'elles eussent été ouvertes avec effraction.

Plusieurs employés inférieurs et quelques domestiques, contre lesquels des soupçons semblaient s'élever ont été arrêtés dans la nuit même, mais le lendemain ils ont été remis en liberté.

Les recherches les plus actives se font pour découvrir les auteurs de cette atroce tentative.

Au Gymnase, Rose Chéri, Bressant, Ferville, Tisserant, Deschamps, etc, dans Irène ou le Magistère. On commence par Jean, on finit par le Petit-Fils.

Parmi les recueils sérieux qui ont su conquérir une autorité légitime, il faut signaler en premier lieu la Revue de législation et de jurisprudence, publiée depuis douze ans, avec le concours actif des juristes les plus éminents de la France et de l'étranger. — La Revue se compose de quatre parties placées chacune sous une direction principale : La législation civile, sous la direction de M. Troplong ; la législation ancienne sous la direction de MM. Ch. Giraud et Ed. Laboulaye ; la législation pénale sous la direction de MM. Faustin Hélie et Ortolan ; la législation administrative, commerciale et administrative, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique, sous la direction de M. L. Wolowski, fondateur de la Revue. — Le compte-rendu mensuel de l'Académie des sciences morales et politiques, un Bulletin bibliographique complet, un Bulletin des travaux législatifs et une Chronique qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

SPECTACLES DU 9 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Vieux de la Montagne. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — En Province. VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames. VARIÉTÉS. — Vieux Péchés, les Premières armes de Richelieu. GYMNASSE. — Maître Jean, Irène, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS A NEUILLY ET COURBEVOIE. Etude de M^e Emile DEYANT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis : 1^o D'une maison sise à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, n^o 115 ancien et 191 nouveau ; 2^o D'une maison sise à Courbevoie, rue des Blanchisseuses, 7. Mise à prix. 1^{er} lot, 35,000 francs. 2^e lot, 6,000 francs. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 février 1847. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Emile DEYANT, avoué poursuivant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 2^o A M^e Marin, avoué colicitant, rue Richelieu, 60 ; 3^o A M^e Ancelet, notaire à Neuilly ; 4^o A M^e Marie, dit Aumont, notaire à Sannois (Seine-et-Oise) (5394)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Pionsat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme).

TERRE DE CHAUX. Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. — Vente sur licitation entre majeurs, le 22 février 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Mangery, notaire à Pionsat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), de la Terre de Chaux, composée de cinq domaines et des bois, située commune de Saint-Magnier et de la Cellette, canton de Pionsat (Puy-de-Dôme). En neuf lots, qui pourront être réunis. Mises à prix : Pour le premier lot, à la somme de 40,000 francs. Deuxième lot, 40,000 francs. Troisième lot, 40,000 francs. Quatrième lot, 43,000 francs. Cinquième lot, 25,000 francs. Sixième lot, 12,725 francs. Septième lot, 2,400 francs. Huitième lot, 14,675 francs. Neuvième lot, 8,000 francs. Total. 225,800 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Antoine, 110 ; 2^o A M^e Collet, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-St-Merry, 23 ; 3^o A M^e Bonnel de Longchamps, avoué présent à la vente, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 4^o A M^e Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200 ; 5^o A M^e Mangery, notaire à Pionsat (Puy-de-Dôme), dépositaire du cahier des charges ; 6^o et A M^e Bideau, notaire à Clermont-Ferrand. (5414)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUÉ. A vendre, une Étude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

A LOUER, un joli appartement ayant cinq croisées de façade sur la rue Neuve-Vivienne, près le boulevard. Prix : 4,500 francs. S'adresser au troisième, rue Neuve-Vivienne, 53.

à la place du cœur et des entrailles ? Rien ne vous arrache à votre in-

terminant son réquisitoire, M. l'avocat-général rappelle : 1^o Que le prévenu Constant, d'abord engagé dans les ordres, a été condamné par la Cour d'assises pour outrage à la morale religieuse ; 2^o qu'après avoir subi sa peine il a été accueilli par l'autorité religieuse, qui lui a remis la main ; qu'il est rentré dans la voie qui mène au sacerdoce, et qu'il a bientôt après rejeté les bienfaits de l'amnistie que ses supérieurs ecclésiastiques lui accordaient, pour reprendre la vie d'attaques et d'agression violentes qui a produit les ouvrages du genre de celui qui l'amène devant le jury.

Après ce réquisitoire l'audience est suspendue. Quand elle est reprise, M. Constant se dispose à prendre la parole. M. le président : Prévenu, avant d'accorder la parole à un avocat, nous devons, pour obéir à la loi, lui rappeler qu'il a promis, en prêtant serment, de ne rien dire contre sa conscience, et qu'il doit s'exprimer avec calme et modération. Si la loi exige que le président remplisse ce devoir à l'égard des avocats, je dois, à plus forte raison, le remplir envers vous. Je vous engage donc à présenter votre défense avec convenance et modération.

Le sieur Constant : Je vous remercie de cet avertissement, je m'engage à m'y conformer. Le prévenu commence par se justifier de ce que le ministère public a, en quelque sorte, appelé une double apostasie. Il explique aux jurés que, fils d'ouvrier, il était entré au séminaire, où, fort de sentiments religieux très prononcés, il travaillait avec ardeur pour se rendre digne de recevoir la prêtrise. Il a reçu, il est vrai, le sous-diaconat et le diaconat ; mais au moment de franchir pour toujours la dernière limite qui allait le séparer du monde, il s'est examiné, et il a eu des doutes sur sa vocation, et s'aidant des conseils que lui donnait le directeur de sa conscience, il a préféré n'être pas prêtre à être un prêtre purjuré à ses devoirs.

C'est pour obéir à une bien vive conviction de son indignité qu'il a quitté le séminaire... et sa mère est morte de douleur... mort sans le maudire, cependant !... Ces souvenirs paraissent vivement affecter le prévenu, il est obligé de s'arrêter quelques instants. Ensuite, il explique comment, retré un instant dans la voie de l'Église, il l'a quittée de nouveau.

Après l'expiration de sa peine, l'aumônier de Ste-Pélagie le mit en rapport avec le curé de Choisy, qui avait quelques peintures à faire exécuter dans son église. Le prévenu est peintre. Ces travaux furent faits, et ce fut M. Olivier, ancien curé de Saint-Roch, aujourd'hui évêque d'Evreux, qui se chargea de relever le sieur Constant de l'indignité qu'il avait encourue aux yeux de la discipline ecclésiastique. Constant alla dans le département de l'Eure, et prêcha la parole divine dans les campagnes du diocèse, avec l'autorisation de l'évêque. Peut-être aurait-il persisté, peut-être aurait-il enfin reçu les derniers ordres de la prêtrise, quand un journal de la localité s'avisait, chose dont l'utilité est au moins contestable, de révéler au public, qui l'ignorait, que l'abbé Beaucourt (c'était le nom de la mère du prévenu) n'était autre que l'abbé Constant, l'auteur de la Bible de la liberté. On devine ce que cette indiscretion a produit : Constant est aujourd'hui devant le jury, on sait sous quelles imputations.

Il s'explique ensuite sur le fond de sa brochure, proteste des bonnes intentions qui l'ont animé quand il l'a écrite ; il demande son acquittement.

M. Nogent-Saint-Laurens plaide pour l'éditeur Ballay. Après de vives répliques, le jury ayant déclaré Constant coupable sur le premier chef de la prévention et à la simple majorité, il a été condamné à un an de prison et à 1,000 francs d'amende. Ballay a été acquitté. La Cour, statuant ensuite par défaut, sans assistance de jury, a condamné Legallois à un an de prison et 1,000 francs d'amende, et Maistrasse, l'imprimeur, à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Le 24 janvier dernier, on lisait dans la Gazette des Tribunaux :

« Nous apprenons que le trésorier d'un des grands établissements ecclésiastiques du département de Seine-et-Oise vient de prendre la fuite, laissant un découvert considérable dans la caisse qui lui était confiée. »

Deux jours après, nous recevions de M. Chauvet, vice-président de l'évêché de Versailles, une lettre dans laquelle il était dit :

« Il est faux que le trésorier de l'établissement dont il s'agit ait pris la fuite. Il est également faux que cet établissement ait été arrêté ses paiements. »

En insérant cette lettre, nous faisons remarquer que nous n'avions pas dit que l'établissement en question eût arrêté ses paiements ; que le point important n'était pas de savoir si le trésorier était en fuite, mais s'il avait laissé un déficit dans la caisse, circonstance sur laquelle M. le vice-président ne s'expliquait pas. Si ces faits étaient faux, il pouvait aussi paraître singulier que M. le vice-président s'en fût ému et qu'il eût jugé nécessaire de s'en expliquer, alors que la Gazette des Tribunaux s'était tenue dans les termes les plus vagues quant à la désignation de l'établissement. Elle avait dit : « L'un des principaux établissements ecclésiastiques du département de Seine-et-Oise. » Et M. le vice-président, en insérant cette réserve, disait : « L'établissement dont il s'agit. » De quel établissement se pouvait-il donc agir, et quelle coïncidence fatale et bizarre donnait lieu de craindre que des faits complètement faux, au dire de M. le vice-

MARCADE, ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS, 4 vol. in-8^o, 30 fr. (l'ouvrage formera 6 ou 7 vol.). — TOULLIER, CONTINUÉ ET ANNOTÉ PAR DUVERGIER, 13 vol. in-8^o, 139 fr. (les 4 premiers vols. sont en vente, 40 fr.). — MERLIN, 26 vol. in-4^o ou 52 vol. in-8^o, 250 fr. — GORGAS, ÉLOQUENCE ET IMPROVISATION, etc., etc., 1 vol. in-8, 6 fr. — CHARDON, TRAITÉ DES TROIS PUISSANCES, 3 vol. in-8, 24 fr. —

MISE EN VENTE DU DEUXIÈME VOLUME, comprenant la COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, — le RÉGIME DOTAL, — les RÉGIMES EXCLUSIFS DE LA COMMUNAUTÉ, — la SÉPARATION JUDICIAIRE. LE PREMIER VOLUME SERA MIS EN VENTE DANS LE COURANT DE MARS

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE et des DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT A LEURS BIENS, ouvrage contenant en outre L'EXAMEN DU DROIT D'ENREGISTREMENT DANS SES RAPPORTS AVEC LES CONVENTIONS MATRIMONIALES. Par MM. A. ROUBIÈRE, prof. à la Faculté de Toulouse, et P. PONT, D^e en droit, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 très forts vol. in-8, 16 fr.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la direction de MM. TROPONG, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut; — CHARLES GIRAUD, membre du conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut; — EDOUARD LABOULAYE, membre de l'Institut; — FAUSTIN-HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles; — ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris; — L. WOLOWSKI, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.

JANVIER 1847. — I. De la gentilité romaine, par M. TROPONG. — II. De l'état actuel de la législation allemande concernant la réforme de l'instruction criminelle, par M. ZACHARIE DE LINGUET, professeur à Göttingue. — III. Revue critique de la jurisprudence en matière civile, par M. PONT, docteur en droit. — IV. Opinion de LEIBNITZ sur le droit romain. — V. Aca- démie des Sciences morales et politiques: De la statistique du royaume de Sardaigne; L'avocat des pauvres, par M. GUSTAVE DE BEAUMONT; Discussion entre MM. CH. LUCAS, DE BEAUMONT et COUSIN; Textes de la loi sarde sur l'avocat des Pauvres et de la loi française sur la Défense des Indigènes. — VI. Revue des recueils étrangers: De l'équité dans le droit romain, par CHAUFFOUR, professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg. — VII. Bulletin bibliographique de MM. WOLOWSKI, CHAUFFOUR et DARESTE. — VIII. CHRONIQUE. Concours de la Faculté de droit de Paris. Législation de Bavière. Propriété littéraire en Allemagne. Traité entre la Prusse et l'Angleterre, relatif à la contrefaçon.

Ce Recueil paraît à la fin de chaque mois par livraisons de huit à dix feuilles GRAND IN-OCTAVO; il forme par an TROIS BEAUX VOLUMES de cinq à six cents pages chacun. — Prix de l'abonnement annuel: 20 francs pour Paris, 22 francs pour les départements. — On soucrit à Paris, au bureau de la rédaction, 21, rue Bergère; chez les éditeurs VIDECOQ, place du Panthéon; DURAND, rue des Grès, 3. — Il suffit pour s'abonner d'écrire franco à M. le directeur de la VUE, 21, rue Bergère. — Le montant de l'abonnement est touché sans frais à domicile dans toute la France.

Avis aux Actionnaires.

MM. les actionnaires de la société des Messageries du service général des environs de Paris, sous la raison Toulouze et compagnie, mise en liquidation par jugement arbitral du 10 juillet 1845, sont convoqués en assemblée générale le vendredi 12 mars 1847, onze heures du matin, au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 50, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs, approuver leur compte, et délibérer sur tout ce qui peut être la conséquence de la liquidation, étant expliqué que le compte dressé sera sans déplacement à la disposition de MM. les actionnaires, à partir du 24 février 1847. Les liquidateurs, TOUCHARD et SOBBIN.

Société générale L'UNITE, E. BOURDON D'ESCALLES ET C.

Aux termes de l'article 13 des statuts, MM. les deux cents plus forts propriétaires d'actions nominatives de la société générale L'UNITE sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège de l'administration, rue d'Anin, 19, le jeudi 25 de ce mois, six heures du soir, à l'effet de recevoir les comptes de l'exercice 1846. Des lettres de convocation seront adressées à domicile à chacun des ayants-droits d'assister à cette réunion.

Le directeur-gérant de la société agricole de la Basse-Camargue prévient MM. les actionnaires qui ont été convoqués pour le 8 février présent mois, que l'assemblée ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant ledit jour pour se constituer valablement, elle a été prorogée au lundi 22 de ce mois, heure de midi, au siège de la société, rue du Pont-de-Lodi, 5, conformément aux statuts; que ce jour-là l'assemblée sera constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES MUTUELLES

Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ. — Les assurés, libérés, réformés ou exemptés, versent chez un dépositaire de leur choix une mise commune de 500 fr., après le conseil de révision. — Toutes ces mises appartiennent aux assurés tombés au service. — L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE se charge des remplacements des assurés tombés, s'ils le désirent. — Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré, et au nom et pour le compte du remplaçant. — Des directeurs et des agents sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignements et pour le remplacement.

Siège de la Direction générale: Rue de Bondy, 30, et 32, boulevard Saint-Martin, à Paris. — Sous-direction de la Seine: Rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain. — Succursale: Quai de la Tournelle, 23.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE,

Par **Pierre ODIER**, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève.

TROIS VOLUMES in-octavo — Prix: 21 francs.

Premier volume: RÉGIME LÉGAL ou de droit commun. — Deuxième volume: CONVENTIONS MARIAGEALES, Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communauté et séparation contractuelle. — Troisième volume: RÉGIME DOTAL, paraphernaux, société d'époux.

Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-du-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grès, à Paris.

DEMANDES DE REPRÉSENTANTS pour LA PROVINCE.

LA MATERNELLE

Associations mutuelles pour toute la France.

CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 1,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES sont accordées aux huit représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de: la 1^{re} 15,000 fr.; la 2^e 12,000 fr.; la 3^e 10,000 fr.; la 4^e 8,000 fr.; la 5^e 6,000 fr.; la 6^e 4,000 fr.; la 7^e 3,000 fr.; la 8^e 2,000 fr.

Il est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 fr. dans son année.

S'adresser, pour toute demande d'emploi, au directeur-gérant de la Maternelle, 471, rue Montmartre, à Paris.

(Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE

— Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré, et au nom et pour le compte du remplaçant. — Des directeurs et des agents sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignements et pour le remplacement.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. A. CÉDER, pour cause de santé possédant une bonne clientèle, très anciennement établie, dans un chef-lieu d'arrondissement très important, siège archi-épiscopal, dans un rayon de 40 heures autour de Paris. — La maison où s'exerce cet établissement est située au centre du commerce, sur la plus belle place de la ville, à proximité des marchés: le bail, dont le prix est modéré, a encore lieu annuellement. L'imprimerie est chargée de l'impression d'un journal quotidien. — S'adresser, pour les conditions, à M. PRÉTOT, éditeur de l'Annuaire de la Typographie, rue du Delta-Poissonnière, 17, à Paris. (Affranchir.)

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les méfaits de ces contrefacteurs ont été remplacés par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

VINS du CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Écuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADE et C^o, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C^o.

AGUILLES à LA FRANÇAISE

S'enfilant les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme essai, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux marchands qui en feront la demande, avec une forte remise. — A. TACHY et C^o, 30, rue Dauphine. (Affranchir.) — La laine et le coton plat s'enfilent très facilement dans ces aiguilles.

Un franc le Paquet de 10 Aiguilles.

2 FR., MALADIES bien guéries, par LE MAJOR, — 109, rue Montmartre, Bureau médical.

MALADIES DES CHEVEUX,

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en fauteuils et chaises couverts en damas, pendule, etc. Au comptant. (5457)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en comptoirs en étain, série de mesures, graines diverses, etc. Au comptant. (5458)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. BRISSE, juriconsulte, rue de Bondy, 42, à Paris.

Par acte sous signature privée, en date à Paris du 21 janvier 1847, enregistré le 20 du même mois, il a été formé une société en nom collectif entre: 1^o M. Samuel MANASSE, dit Théodore MAVER; 2^o M. Jacques-Etienne CAUDIN; 3^o M. Antoine-François-Louis ORENGO, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 22.

Les opérations de la société embrassent tout ce qui a rapport à la fabrication et à la vente des articles pour daguerriotypes.

Le capital social est fixé à 10,000 fr., qui ont été fournis par M. Mayer.

La raison sociale est MAVER, CAUDIN et ORENGO.

M. Mayer est gérant de la société; en conséquence, il signe et administre seul pour la société.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 22.

La durée de la société est fixée à six années à commencer d'aujourd'hui.

Pour extrait. Par procuration, BRISSE (7203)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 20 janvier 1847, enregistré le 19 février 1847, entre M. Jean-Frédéric SAVOIR, demeurant à la Chapelle-St-Jacques, et M. Alexandre VIARD, demeurant à Paris, rue du Perche, 14.

Il a été formé, sous la raison sociale SAVOIR et VIARD, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique et ateliers de tisseurs et arretiers, situés rue Bourg-Labbé, 43, exploitée, jusqu'à ce jour par M. Charpentier.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le 1^{er} avril prochain.

Les deux associés auront la signature sociale, ils ne pourront en faire usage dans l'intérêt de la société.

La mise de fonds est fixée à 10,000 francs, fournis par moitié par chacun des deux associés, dont 30,000 francs seront versés le 1^{er} avril prochain, et les autres 10,000 au fur et mesure des besoins de la société. (7198)

COMPTOIR DE VENTE POUR LA VENTE SEULEMENT. CAMILLE DANIN. NEUVIÈME ANNÉE.

La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons; avance des fonds sur dépôt de marchandises et bons titres; procède aux négociations de papier comin, avec ou sans garantie; fait prêter et place elle-même des fonds dans les opérations qui lui paraissent avantageuses; facilite des placements d'argent à de bonnes conditions et avec toute garantie. — ELLE DEMANDE UN REPRÉSENTANT DANS CHAQUE VILLE DE FABRIQUE; il doit connaître les marchandises et être recommandé par des commerçants connus. (Toute lettre non affranchie est refusée.)

REGISTRE-COMPTABLE PAR DORVILLE

NOUVEAU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

Au moyen d'un travail de 5 minutes par jour, chaque commerçant trouvera, par l'emploi de ce registre, la position exacte et complète de ses affaires. Erreurs impossibles. Il n'est pas nécessaire de connaître la tenue pour trois années 7 F. des Livres. — CHEZ DORVILLE, R. DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 6, PRÈS LA PLACE DES VICTOIRES.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET,

363, rue Saint-Honoré. Ou OSANORES INALTERABLES. Reçoit de 10 à 4 heures.

Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indétruitables, d'une beauté et d'un naturel parfaits; elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche; la prononciation et la mastication sont parfaites en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. — L'agréable sans gêner en rien les mouvements de la bouche, vient de recevoir la sanction des hommes de l'art et de la science. — La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES,

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Instruction pratique sur la plantation des Asperges, par BOSSIN, grainier-pépiniériste. Prix: 25 cent. — Chez l'Auteur, quai de la Mégisserie, 28, et devant quai aux Fleurs, 6.

Nouveau système de FACHES et CHASSIS, de COUCHES perfectionnés, ÉCRAN SPÉCIAL de tous objets en fer pour PARCS et JARDINS. TRONCHON, près la barrière de l'Étoile. (Prix fixes)

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sujets alopeciques, ainsi que de toutes les affections du cuir chevelu, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, le seul qui ait fait de telles études spéciales à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 ou 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hauteville, 0, à Paris, en face la rue de l'École-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

Extrait par M. Jacques-Hector PAPON de Valenciennes, notaire à Paris, sous-greffé, sur l'original dudit acte sous signature privée, à lui déposé pour minute par son oncle sieur LE BRUN, avec reconnaissance d'écritures, aux termes d'un acte reçu par lui, M. Valpinçon et son collègue, le 3 février 1847, enregistré à Paris, le 21 février 1847, folio 28, recto, case 5, par Gancel, notaire, folio 28, recto, case 5, par Gancel, qui a reçu 2 francs et 20 centimes, décimes compris, et portant constitution définitive de ladite société, conformément à l'article 1^{er} des présentes. Les litres et pièces de dépôt et pièces déposées étant en la possession dudit M. Valpinçon. (7202)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur GUIGNARD (Louis-Charles-André), négociant, à St-Maur-des-Fossés, le 13 février à 9 heures (N^o 6727 du gr.);

Du sieur MOREL (Louis-Constant), ent. de voitures, à La Chapelle, le 13 février à 3 heures (N^o 6717 du gr.);

Du sieur HOMMEL (Jacques), loueur de chaises, rue Payenne, le 13 février à 9 heures (N^o 6719 du gr.);

Du sieur ANGLAS (Jean), corroyeur, rue du Plat-St-Jacques, 22, le 13 février à 9 heures (N^o 6749 du gr.);

Du sieur MARTIN (Xavier), aubergiste, rue des Fossés-du-Temple, 7, le 13 février à 12 heures (N^o 6790 du gr.);

Du sieur LESOUPLE (Jean-François), ent. de maçonnerie et md de vins, à la Chapelle, le 15 février à 9 heures (N^o 6476 du gr.);

Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue Merveaux, 9, le 15 février à 12 heures (N^o 6605 du gr.);

Du sieur TILLE (Jean-Louis), ent. de peinture, rue de l'Arbalète, 2, le 15 février à 12 heures (N^o 6396 du gr.);

Du sieur MÉRAT (Jean-François), scieur de long, anc. md de vins, à Neuilly, le 15 février à 12 heures (N^o 6361 du gr.);

Des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers, rue Thibautodé, 11, le 15 février à 12 heures (N^o 6498 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LESOUPLE (Jean-François), ent. de maçonnerie et md de vins, à la Chapelle, le 15 février à 9 heures (N^o 6476 du gr.);

Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue Merveaux, 9, le 15 février à 12 heures (N^o 6605 du gr.);

Du sieur TILLE (Jean-Louis), ent. de peinture, rue de l'Arbalète, 2, le 15 février à 12 heures (N^o 6396 du gr.);

Du sieur MÉRAT (Jean-François), scieur de long, anc. md de vins, à Neuilly, le 15 février à 12 heures (N^o 6361 du gr.);

Des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers, rue Thibautodé, 11, le 15 février à 12 heures (N^o 6498 du gr.);

ASSÉMBLÉES DU 9 FEVRIER 1847.

NEUF HEURES: Lottier, restaurateur, vérif. de charbon de bois, md de robes, id. — Beghin, id. — Gaigneaux frères, ent. en laines, verif. — Châmas, parfumeur, clôt. — Carpentier, id. — Chambellan, fab. de lapis, id. — Buquet, md de lingerie, conc.

DIX HEURES: Girault, md de vins-traiteur, synd. — Grémieux, décodé, md de charbons, id. — Gaigneaux frères, ent. en laines, verif. — Châmas, parfumeur, clôt. — Carpentier, id. — Chambellan, fab. de lapis, id. — Buquet, md de lingerie, conc.

ONZE HEURES: Grandin, mercier, 5311. — Benoist frères, hôteliers, vérif. — Andrieux, anc. nég. en broderie, id. — Robert et Fricq, ent. de charbonnage, clôt.

VIN DE BUSSAN

DU DOCTEUR LE MOULTE. Depuis 23 ans, on prend les taines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. Duresser renferme ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOULTE a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire: de Bussan (Vosges), la bouteille, prix: 3 francs.

PASTILLES ET EAU NATURELLE DE BUSSAN

« L'eau de Bussan est parfaite: je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. »

E. PARISET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

CAPSULES RAQUIN

Approuvées et reconnues d'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infamement supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison de toutes les hémorrhagies, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

N. ESTIBAL.

Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de M^o DUSSER, rue du Coq-Saint-Hippolyte, 13, au premier, toutes les semaines, le jeudi, à 10 heures, la seule qui détruit entièrement le poil et le durcit sans altérer le peau. Cette Pâte est supérieure aux autres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. — Envoi en province.

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français.

ENCRIVORE CHABLE

enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi flacon, 60 cent. — Ch. Z. CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papeteries.

PATE Préparée PRODHOMME

Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Phtisies, Asthmes, Bronchites, Irritations de la gorge et de la Poitrine. 1 fr. 50 cent. la boîte. — Rue Laffitte, 24, et en province et à l'étranger.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Le 30 janvier 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Victoire-Constantine Olympe BENEQUIN et Fidélie-Romaine-Christine BARISEL, pâtissier, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 56. — Chauveau, avoué.

Le 26 janvier 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Catherine-Georgette GAUTHIER et Philibert-Marie DELEAU, à Paris, rue Bar du Bee, n. 19. — Meslay, avoué.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RIVIÈRE (Germain), anc. charpentier, allée des Veuves, 26, et rue de Charpentier, 117, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 6575 du gr.);

Du sieur PÉPIER (Joseph), maître maçon et anc. md de vins, à Vaugrard, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N^o 6484 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 433 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSÉMBLÉES DU 9 FEVRIER 1847.

NEUF HEURES: Lottier, restaurateur, vérif. de charbon de bois, md de robes, id. — Beghin, id. — Gaigneaux frères, ent. en laines, verif. — Châmas, parfumeur, clôt. — Carpentier, id. — Chambellan, fab. de lapis, id. — Buquet, md de lingerie, conc.

DIX HEURES: Girault, md de vins-traiteur, synd. — Grémieux, décodé, md de charbons, id. — Gaigneaux frères, ent. en laines, verif. — Châmas, parfumeur, clôt. — Carpentier, id. — Chambellan, fab. de lapis, id. — Buquet, md de lingerie, conc.

ONZE HEURES: Grandin, mercier, 5311. — Benoist frères, hôteliers, vérif. — Andrieux, anc. nég. en broderie, id. — Robert et Fricq, ent. de charbonnage, clôt.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1^{er} arrondissement.